



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
Arrêté : 2017/ICPE/026

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R512-52 ;

VU la télédéclaration déposée par la société LES COTEAUX NANTAIS le 7 avril 2016, concernant l'exploitation d'une usine de transformation de fruits située sur la commune de REMOUILLE, 12 rue de l'Artisanat ;

VU la preuve de dépôt en date du 7 avril 2016 réceptionnée par la société LES COTEAUX NANTAIS classant l'établissement notamment sous la rubrique n° 1510 relative aux « *stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives à l'implantation des locaux prévues par l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport du 12 janvier 2017 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société LES COTEAUX NANTAIS en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarques de la société LES COTEAUX NANTAIS sur ledit projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au terme de son examen et sur avis du SDIS 44, l'inspection des installations classées considère que les modifications de certaines des prescriptions applicables à l'installation, demandées par l'exploitant, en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, sont acceptables ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des dispositions compensatoires relatives à la défense en cas d'incendie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société LES COTEAUX NANTAIS est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement sis sur la commune de REMOUILLE, 12 rue de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : Implantation

Par dérogation à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 :

- les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.
- une voie « engins », au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage, ni être atteinte par les flux thermiques développés lors d'un incendie du bâtiment de stockage.

ARTICLE 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un poteau incendie public implanté rue de l'Artisanat (débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils) ;
- l'étang de La Caffinière desservi par une voie d'accès « pompiers ». Cette réserve dispose d'aires d'aspiration conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h ;
- des RIA et des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le bâtiment de stockage est muni de détection incendie avec un report d'alarme vers l'exploitant.

ARTICLE 4 : Confinement des eaux en cas d'incendie

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux nécessaires à l'extinction est retenue sur le site. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances. La capacité de rétention des eaux sur le site est adaptée pour collecter l'ensemble des eaux en cas d'extinction. Cette capacité est fixée a minima à 787 m³.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REMOUILLE et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation de dérogation est accordée, sera affiché à la mairie de REMOUILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de REMOUILLE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de REMOUILLE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société LES COTEAUX NANTAIS dans les journaux "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 6 :

Deux copies du présent arrêté seront remis à la Société LES COTEAUX NANTAIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de REMOUILLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **17 FEV. 2017**
Le **PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Société LES COTEAUX NANTAIS
12 rue de l'Artisanat
44140 REMOUILLE